

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 5 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 PP 12 Dispositions fixant les taux de promotion pour l'avancement de grade dans certains corps de catégories A, B et C de la préfecture de police pour l'année 2019.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 49 et 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 11 février 2019 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 février 2019, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade dans certains corps de catégories A, B et C de la préfecture de police pour l'année 2019.

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Les taux de promotion permettant, en application de la délibération des 26 et 27 mars 2007 susvisée, de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés dans certains corps de catégories A, B et C de la préfecture de police au titre de l'année 2019 sont fixés en annexe de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ANNEXE

FILIERE	CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES 2019
Filière administrative	Secrétaire administratif de classe supérieure	17,60 %
	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	10,90 %
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	12,80 %
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	12 %
Filière technique et scientifique	Ingénieur principal	11,10 %
	Ingénieur en chef	10 %
	Technicien supérieur en chef	9,6 %
	Architecte de sécurité de classe supérieure	10 %
	Architecte de sécurité en chef	10 %
	Ingénieur divisionnaire des travaux	11 %
		15,40 %

	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	13,20 %
Filière médico-sociale	Infirmier en soins généraux et spécialisés 2 ^{ème} grade	20 %
	Infirmier de classe supérieure	50 %
	Assistant socio-éducatif principal	6,30 %
	Aide-soignant – auxiliaire de puériculture principal	17 %
	Surveillant principal de 1 ^{ère} classe	22 %
	Identificateur principal	8,40 %
	Contrôleur en chef	33 %
	Contrôleur principal	50 %

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO